



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE MEHMET YILDIZ ET AUTRES c. TURQUIE

(Requêtes n° 14155/02)

ARRÊT

STRASBOURG

1^{er} février 2011

DÉFINITIF

01/05/2011

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



En l'affaire Mehmet Yıldız et autres c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Ireneu Cabral Barreto,

Danutė Jočienė,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

İşıl Karakaş,

Guido Raimondi, *juges*,

et de Stanley Naismith, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 11 janvier 2011,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent une requête (n° 14155/02) dirigée contre la République de Turquie et dont trois ressortissants de cet Etat, MM. Mehmet Yıldız, İsmail Yıldız et Teyar Yıldız (« les requérants »), ont saisi la Cour le 29 décembre 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e A. Aslan, avocat à Diyarbakır. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, aux fins de la procédure devant la Cour.

3. Le 2 juin 2008, la présidente de la deuxième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 1 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Le 16 octobre 1997, le ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (ci-après « l'Administration ») procéda à l'expropriation de terrains appartenant aux requérants et leur versa des indemnités d'expropriation.

5. En désaccord avec les montants payés par l'administration, les requérants engagèrent une action en augmentation des indemnités

d'expropriation pour chacun des terrains concernés, devant le tribunal de grande instance de Dicle (ci-après « le tribunal »).

6. Le tribunal fit partiellement droit aux prétentions des requérants en octroyant des indemnités d'expropriation complémentaires assorties d'intérêts moratoires au taux légal.

7. Les jugements furent confirmés par la Cour de cassation et l'administration versa aux requérants les sommes dues.

8. Les détails de la procédure figurent dans le tableau ci-dessous :

Noms des requérants et numéro(s) du/des terrain(s) concerné(s)	Montants des indemnités complémentaires (en livres turques (TRL)) et dates de départ des intérêts moratoires	Dates des arrêts de la Cour de cassation	Montants versés (en TRL) et dates de paiement
İsmail Yıldız, Mehmet Yıldız et Teyar Yıldız Parcelle n° 151	3 303 524 640 26/06/1998	03/10/2000	8 989 930 000 26/06/2001
Mehmet Yıldız Parcelle n° 964	2 130 209 466 27/05/1998	31/10/2000	5 354 630 000 29/07/2001
İsmail Yıldız Parcelles n°s 162 et 987	1 128 634 871 22/05/1998	03/10/2000	3 382 640 000 07/11/2001
İsmail Yıldız Parcelle n° 1003	506 074 166 30/05/1998	03/10/2000	1 412 830 000 27/06/2001

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

9. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, §§ 17-25, *Recueil* 1998-VI), ainsi que dans la décision *Arabacı c. Turquie* (n° 65714/01, 7 mars 2002).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

10. Les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens en raison de l'insuffisance des intérêts moratoires par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Ils allèguent, à cet égard, une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes »

11. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

12. La Cour a examiné séparément les montants d'indemnisations accordés aux différentes parcelles des requérants. En ce qui concerne les griefs portant sur les parcelles n°s 151, 162, 987 et 1003, la Cour considère que, selon la méthode déjà adoptée dans l'affaire, *Akkuş*, précité, § 35, il faut prendre en considération, pour apprécier le préjudice matériel subi par les requérants, la différence entre le montant effectivement versé aux intéressés et celui qu'ils auraient perçu si leur créance avait été ajustée pour tenir compte de l'érosion monétaire pendant la période de retard. En tenant compte des indices figurant sur la liste publiée par l'Institut des statistiques de l'État, elle constate que les montants versés aux requérants sont assez conséquents.

13. La Cour a déjà estimé qu'une petite différence qui s'est produite dans le calcul pouvait s'interpréter comme une marge d'appréciation provoquée par la méthode de celui-ci (voir, *mutatis mutandis*, *Arabaci*, précité). Le versement en l'espèce, d'un montant légèrement inférieur à celui de la compensation intégrale ne compromet pas le juste équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et celle des droits des requérants.

14. Il s'ensuit que la partie de la requête concernant les parcelles n°s 151, 162, 987 et 1003, est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

15. Quant au grief concernant la parcelle n° 964, appartenant entièrement à Mehmet Yıldız, le Gouvernement invite la Cour à rejeter la

requête pour non-épuisement des voies de recours internes en vertu de l'article 35 de la Convention. A cet égard, il soutient que le requérant aurait omis d'introduire le recours tendant à l'obtention du préjudice causé par l'inflation, prévu à l'article 105 du code des obligations.

16. Le requérant conteste cette thèse.

17. La Cour rappelle qu'elle a déjà rejeté une exception similaire en raison du caractère inefficace du recours prévu à l'article 105 du code des obligations (voir, notamment, *Aka*, précité, pp. 2678-2679, §§ 34-37). Partant, elle rejette l'exception préliminaire en question pour le même motif.

18. La Cour constate que le grief relatif à la parcelle n° 964 n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

19. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Aka*, précité, §§ 50-51, et *Akkuş*, précité, p. § 31).

20. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente en l'espèce. En effet, selon la méthode déjà adoptée dans l'affaire *Akkuş c. Turquie* (arrêt précité), la Cour considère que, pour apprécier le préjudice matériel subi par le requérant concernant sa parcelle n° 964, il faut prendre en considération le décalage entre le montant effectivement versé au requérant et celui qu'il aurait perçu si sa créance avait été ajustée pour tenir compte de l'érosion monétaire depuis l'expropriation de son bien.

21. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité accordée par les juridictions internes est imputable à l'administration, qui a fait subir au requérant un préjudice distinct. C'est ce retard qui amène la Cour à considérer que le requérant a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

22. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pour la parcelle n° 964, appartenant à Mehmet Yıldız.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

23. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

24. Les requérants affirment devoir être dédommagés pour un préjudice matériel qu'ils évaluent à 8 437 dollars américains (USD) pour Mehmet Yıldız, à 12 929 USD pour Teyar Yıldız et à 3 628 USD pour İsmail Yıldız.

25. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

26. Considérant le mode de calcul adopté dans l'arrêt *Akkuş* (précité) et à la lumière des données économiques pertinentes, la Cour accorde en équité, à Mehmet Yıldız au titre de dommage matériel 1 800 EUR.

B. Frais et dépens

27. Les requérants réclament 1 500 euros au titre des frais été dépens.

28. Le Gouvernement s'oppose à la demande du requérant, rappelant l'absence de justificatifs.

29. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour constate que les requérants n'ont fourni ni de décompte ou ni de facture. Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'allouer une somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

30. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief relatif à la parcelle n° 964 et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à Mehmet Yıldız, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 800 EUR (mille huit cents euros), à

convertir en livres turques, au taux applicable à la date du règlement, pour dommage matériel ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 1^{er} février 2011, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Stanley Naismith
Greffier

Françoise Tulkens
Présidente